

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BREST - 2901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 29/11/2024 - 7382 - 2005 B 00019 - 480 444 116 - A2A CONSEIL BRETAGNE

A2A CONSEIL BRETAGNE
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 38 rue Emile Zola, 29200 BREST
480 444 116 RCS BREST
(ci-après la « **Société** »)

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIÉTÉ A2A CONSEIL BRETAGNE**

I. EXPOSÉ PRÉALABLE

- 1) La société A2A CONSEIL BRETAGNE est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 8.000 euros, dont le siège social se situe 38 rue Emile Zola, 29200 BREST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 480 444 116, et dont l'activité est « toutes prestations de services, d'audit et de conseils aux entreprises dans les domaines de l'organisation, de la gestion du management, enseignement, formation continue, formation professionnelle. »

Son capital social, d'un montant de huit mille euros (8.000 €) est divisé en huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

La société A2A CONSEIL BRETAGNE a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2023.

Ladite société étant ensuite dénommée la « **Société Dissoute** » ou la « **Société Confondue** »

- 2) La société HERVOCHON est une société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social se situe 38 rue Emile Zola, 29200 BREST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 950 310 086.

Ladite société étant ensuite dénommée la « **Société Confondante** »

- 3) A la date des présentes, (i) la Société HERVOCHON est propriétaire de l'intégralité des huit cents (800) parts sociales de dix euros (10 €) chacune composant le capital social de la société A2A CONSEIL BRETAGNE et (ii) la société A2A CONSEIL BRETAGNE ne détient aucun titre de capital de la société HERVOCHON.
- 4) Aux termes des décisions collectives des associés en date du 22 novembre 2024, les associés de la société HERVOCHON ont (i) autorisé à l'unanimité la dissolution sans liquidation de la société A2A CONSEIL BRETAGNE, en application de l'article 1844-5 du Code civil et sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code général des impôts, et (ii) donné tous pouvoirs à Madame Monique BORGNE, gérante de la société HERVOCHON, à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.
- 5) La présente dissolution-confusion de patrimoine entre dans le champ d'application de l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, la société HERVOCHON a décidé de soumettre cette opération au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

II. DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Madame Monique BORGNE, agissant en qualité de représentant légal de la société HERVOCHON, dûment habilité à l'effet des présentes, associée unique de la Société à responsabilité limitée à associé unique A2A CONSEIL BRETAGNE sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre la société A2A CONSEIL BRETAGNE par anticipation à compter de ce jour.

2) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société A2A CONSEIL BRETAGNE au profit de la société HERVOCHON, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société A2A CONSEIL BRETAGNE à la société HERVOCHON prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties (ci-après la « **Date d'Effet Juridique** »).

Les écritures comptables de la Société Dissoute seront reprises par la Société Confondante à cette même date (ci-après la « **Date d'Effet Comptable** »).

3) L'associé unique de la société A2A CONSEIL BRETAGNE constatera la transmission à son profit des biens et valeurs composant le patrimoine de la société A2A CONSEIL BRETAGNE, selon leurs valeurs nettes comptables au vu des comptes de la Société Dissoute qu'il fera établir à la date de transmission effective du patrimoine définie ci-dessus.

III. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La dissolution décidée est soumise au régime juridique défini par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n°2004-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article VI.

IV. EFFET DE L'OPERATION

1) Transmission du patrimoine et perte de la personnalité morale de la société dissoute

La dissolution décidée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société Dissoute au profit de la Société Confondante et la perte de la personnalité morale de la Société Dissoute.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Confondante de tous les droits, biens et obligations de la Société Dissoute à la Date d'Effet Juridique.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Confondante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

2) Sort des dettes, droits et obligations de la Société Dissoute

La Société Confondante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Confondue en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations à la Date d'Effet Juridique.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Dissoute et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan, dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

3) Fin des fonctions des organes sociaux

La Société Confondante confirme, dans ses fonctions de Gérant de la Société Confondue, Monsieur Yves LE BRAS jusqu'à la disparition de la personne morale. Elle reconnaît en outre à Monsieur Yves LE BRAS, en tant que de besoin, le pouvoir général d'engager la Société Confondue envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale de celle-ci, incluant en particulier le pouvoir de représenter la Société Confondue en justice dans toutes instances et celui d'accomplir toutes formalités de publicité.

V. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La Société Confondante constatera la transmission à son profit des actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Dissoute au vu de ses comptes qu'elle établira à la Date d'Effet Comptable de l'opération.

Au regard du règlement n° 2004-01 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Confondante contrôlant la Société Dissoute. En conséquence, les actifs et les passifs seront transmis à la Société Confondante et donc comptabilisés par elle selon leur valeur comptable.

De la différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société A2A CONSEIL BRETAGNE au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la société HERVOCHON, des titres de ladite société A2A CONSEIL BRETAGNE dont elle était propriétaire, il en résultera un boni de confusion ou un mali de confusion qui sera comptabilisé par la Société Confondante conformément au même règlement.

VI. LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Sur le plan fiscal, l'associé unique de la Société n'a pas souhaité conférer à l'opération d'effet rétroactif.

Ainsi, l'opération prendra effet sur le plan fiscal à la même date que pour la Date d'Effet Juridique, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers de TRENTÉ (30) jours qui court à compter du lendemain de la parution au BODACC de l'avis de dissolution, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci, ou du remboursement des créanciers, ou de la constitution de garanties.

VII. APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Yves LE BRAS, représentant légal de la société A2A CONSEIL BRETAGNE, déclare que la société A2A CONSEIL BRETAGNE est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Yves LE BRAS, représentant légal de la société A2A CONSEIL BRETAGNE, Société Dissoute, et représentant légal de la société HERVOCHON, Société Confondante déclare placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société HERVOCHON, Société Confondante prend les engagements suivants :

- a) les biens de la Société Dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable à la date de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, la société HERVOCHON, Société Confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société Confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société Dissoute ;

- b) la Société Confondante se substituera à la Société Dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) la Société Confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Dissoute ;
- d) la Société Confondante reprendra, le cas échéant, au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société A2A CONSEIL BRETAGNE, Société Dissoute ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

VIII. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, es qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Dissoute et Confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès susvisé.

IX. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les parties en présence rappellent qu'en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens comprises dans l'universalité apportée par la Société Dissoute à la Société Confondante sont dispensées de TVA. La Société Confondante est réputée continuer la personne de la Société Dissoute, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e ; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code) concernant la Société Dissoute.

Conformément au BOFIP BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506 n° 130, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister sera purement et simplement transféré à l'Associé Unique, qui sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société.

X. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par le gérant de la Société Confondante.

Le présent projet sera enregistré au service de la fiscalité des entreprises.

XI. SUBROGATION GENERALE

D'une façon générale, et, en particulier, en ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle et la contribution sociale de solidarité des sociétés, la Société Confondante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Dissoute pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

XII. DISPOSITIONS DIVERSES

La société HERVOCHON, associée unique de la Société A2A CONSEIL BRETAGNE, donne tous pouvoirs à Madame Monique BORGNE, à l'effet :

- d'arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société A2A CONSEIL BRETAGNE qui seront transmis à la Société Confondante ;
- de contrôler l'acquit régulier du passif ;
- de confirmer et réitérer par tous actes sous signatures privés ou authentiques, la transmission des biens de la société A2A CONSEIL BRETAGNE à la société HERVOCHON, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société HERVOCHON des biens de la société A2A CONSEIL BRETAGNE ;
- d'accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- de représenter la société A2A CONSEIL BRETAGNE en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société A2A CONSEIL BRETAGNE auprès de

toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société A2A CONSEIL BRETAGNE et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société HERVOCHON ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société A2A CONSEIL BRETAGNE envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

Madame Monique BORGNE, représentant de la société HERVOCHON est, en conséquence, habilitée à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes.

XIII. FORMALITÉS

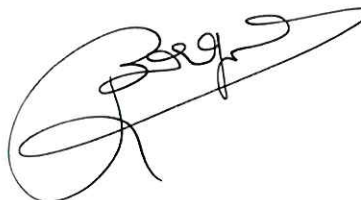
Madame Monique BORGNE, représentant légal de la société HERVOCHON, associée unique de la société A2A CONSEIL BRETAGNE, dûment habilitée à l'effet des présentes, sus-désignée, déclare :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la société A2A CONSEIL BRETAGNE ;
- soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;
- de sorte que la société A2A CONSEIL BRETAGNE ainsi confondue soit radiée du Registre du commerce et des sociétés.

En outre, Madame Monique BORGNE, représentant légal de la société HERVOCHON es qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à BREST
Le 22 novembre 2024
En quatre (4) exemplaires

Pour la société HERVOCHON
Madame Monique BORGNE, es qualités ¹



¹ Signature